

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 11/03/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/03/2024

### **Partie nominative**

#### **Bolloré Energy**

24 route du 21ème Siècle  
86360 Chasseneuil-du-Poitou

Affaire suivie par : Brice POULIQUEN  
Téléphone : 06 58 10 88 37  
Courriel : brice.pouliquen@developpement-durable.gouv.fr  
Références : 2024 348 UbD 16-86 ENV  
Code AIOT : 0007201443

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 07/03/2024 de l'établissement Bolloré Energy implanté 24 route du 21ème Siècle 86360 Chasseneuil-du-Poitou. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie – Suite de l'inspection du 2 février 2024

#### **Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :**

Brice POULIQUEN, Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, CRTCD, inspecteur de l'environnement

Adeline LAUGRAUD, Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, CRTCD, inspectrice de l'environnement

#### **Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :**

M. Marsault : Chef de dépôt

Le courriel d'échange avec l'administration est [sebastien.marsault@bollore.com](mailto:sebastien.marsault@bollore.com).

Rédacteur	Vérificatrice	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, Brice POULIQUEN 	L'inspectrice de l'environnement, Marion BODY 	Le chef de la division des risques accidentels, Cédric MONTASSIER 

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

À l'issue de la visite d'inspection du 07/03/2024 de l'établissement Bolloré Energy implanté 24 route du 21ème Siècle 86360 Chasseneuil-du-Poitou, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Rétention** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-2 et 19-3

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 11/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Bolloré Energy**

24 route du 21ème Siècle  
86360 Chasseneuil-du-Poitou

Références : 2024 348 UbD 16-86 ENV  
Code AIOT : 0007201443

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement Bolloré Energy implanté 24 route du 21ème Siècle 86360 Chasseneuil-du-Poitou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du jour a été réalisée pour s'assurer que les émulseurs manquants avaient bien été remplacés réactivement et selon les délais proposés dans le rapport issu de l'inspection du 02/02/2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Bolloré Energy
- 24 route du 21ème Siècle 86360 Chasseneuil-du-Poitou
- Code AIOT : 0007201443
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de Bolloré Energy de Chasseneuil du Poitou stocke du gazole et des additifs. Il est équipé d'un poste de chargement-déchargement par camion et de déchargement par wagon. L'établissement est classé Seveso Seuil Haut au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature du fait d'un stockage de carburant excédant le seuil de 25 000 t.

La société Bolloré Energy exploite à Chasseneuil-du-Poitou une installation de stockage d'hydrocarbures soumise à autorisation environnementale. Les installations, classées Seveso seuil-haut, sont constituées de 7 bacs permettant le stockage de plus de 29 000 t de fioul et de gasoil, d'une piste de dépotage par trains, d'une piste de dépotage par camions, et d'une piste de chargement de camions. Le site emploie actuellement 2 personnes.

Au titre des ICPE, l'activité a été autorisée par arrêté préfectoral n° 1772 du 4 août 1964 délivré à la société Esso. Le site a été repris par la Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité (SAGESS) en 2001, puis par la société Picoty en 2006 et enfin par Bolloré Energy en 2018. À ce jour, l'activité principale du site demeure le stockage stratégique pour le compte de la SAGESS, l'exploitant étant tenu de maintenir celui-ci à plus de 90 % de ses capacités. Les rotations sont par conséquent assez faibles, de l'ordre d'une centaine de mètres cubes par jour et moins de 20 000 m<sup>3</sup> par an, et sont essentiellement destinées à renouveler les produits.

Les produits stockés sur le site sont des liquides inflammables présentant un point éclair supérieur à celui de l'essence, et ont par conséquent tendance à moins facilement se volatiliser une fois répandus sur le sol. Outre le risque d'épandage sur le sol ou d'incendie, ce type de stockage peut conduire à l'explosion de bac en cas de montée en pression de celui-ci, ou encore au phénomène de boil-over, résultant de la vaporisation rapide de l'eau présente en fond de bac et conduisant à une explosion avec boule de feu et projections.

Le site est autonome en matière d'extinction incendie, et possède notamment ses propres réserves d'eau et d'émulseurs. Chaque scénario accidentel identifié dans l'étude de dangers a fait l'objet d'une réponse programmée afin que l'opérateur n'ait à presser qu'un bouton pour déclencher le système de défense incendie (canons à eau, rideaux d'eau, boîtes à mousses). Ce déclenchement peut être effectué à distance, le site étant notamment équipé de nombreuses caméras permettant une intervention rapide en dehors des heures ouvrées. En cas de défaillance, 30 minutes sont nécessaires à l'opérateur pour rejoindre le site.

L'étude de dangers remise en 2020 fait actuellement l'objet d'une instruction et un APC sera prochainement proposé à l'exploitant pour apporter des dispositions complémentaires en termes de maîtrise du risque notamment d'incendie.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie – Suite de l'inspection du 2 février 2024

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-2 et 19-3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Émulseur	AP Complémentaire du 12/03/2015, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Temps d'intervention hors heures ouvrées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36-1	Sans objet
3	Protections incendie des réservoirs et des cuvettes	AP Complémentaire du 12/03/2015, article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'établissement dispose désormais des 20 m<sup>3</sup> d'émulseur requis.

La présente inspection a permis de réaliser des essais fonctionnels de matériels de défense incendie et de s'assurer que l'exploitant intervient bien sous 30 minutes en cas d'aléa sur site. Ces points n'ont pas appelé de commentaire de la part de l'inspection.

Enfin, il a été constaté que la cuve d'émulseur actuelle est simple enveloppe sans rétention; il convient de la remplacer; cela est prévu par l'exploitant d'ici fin 2024 par une cuve double peau.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Emulseur

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/03/2015, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<p><b>Prescription contrôlée :</b> cf. EDD de 2020 :</p> <p>La fabrication du pré-mélange s'effectue à la pomperie incendie au moyen de 2 pompes de 60 m<sup>3</sup>/h et d'un proportionneur. Le dépôt dispose de 20 m<sup>3</sup> d'émulseur filmogène de classe I. Le réseau de pré-mélange est constitué d'un réseau maillé situé à l'extérieur des cuvettes. Il est alimenté par un poste de distribution situé dans le local incendie. L'alimentation des consommateurs en solution moussante (boîtes à mousse et couronnes des réservoirs, déversoirs complémentaires de cuvettes) se fait au moyen de vannes automatiques actionnées par l'automate en fonction des différents scénarii prédéfinis sur intervention opérateur. La manipulation de ces vannes peut également se faire en mode manuel.</p> <p>Nota : L'émulseur utilisé est un émulseur fluoroprotéinique filmogène de classe I fluoro-synthétique utilisé en pré-mélange à 6% en volume et référencé GESIP (VANRULLEN-UNISER UNISEROL PFP). Il est stocké dans une citerne de 20 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>Constat réalisé lors de l'inspection du 02/02/2024 :</b></p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que l'émulseur dédié à la défense incendie du site faisait l'objet d'analyse physico-chimique tous les ans pour s'assurer de l'efficacité du produit.</p> <p>En outre, les deux derniers contrôles ont été réalisés respectivement les 16/02/2022 et 12/05/2023 (le prochain est prévu au premier trimestre 2024).</p>

Dans les deux cas, la conclusion du laboratoire était la suivante « Efficacité sur feu d'hydrocarbures : Bonne ». Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

En revanche lors de la visite du site, l'inspection a constaté que la cuve de 20 m<sup>3</sup> d'émulseur n'était pas remplie comme requis. En effet, seuls 15 m<sup>3</sup> étaient présents ; ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant précise qu'il utilise le produit sans procéder à des appoints de la réserve d'émulseur de la DCI du fait qu'il est prévu de remplacer la cuve par une cuve en PVC. L'inspection a appelé l'attention de l'exploitant qu'il était nécessaire de disposer de 20 m<sup>3</sup> sur site en toutes circonstances ; ce qui n'est pas le cas.

L'inspection constate que la défense incendie de l'établissement est dégradée et qu'il convient d'y remédier dans les plus brefs délais.

#### **Observations :**

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de disposer des 20 m<sup>3</sup> d'émulseur sur site et de garantir ce volume en toutes circonstances afin de retrouver une défense incendie conforme.

À défaut d'actions correctives mises en œuvre suivant ce délai, l'inspection proposera à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de disposer de 20 m<sup>3</sup> d'émulseur sur son site.

#### **Constats :**

Depuis l'inspection du 02/02/2024, de nombreux échanges ont eu lieu avec l'exploitant concernant le volume d'émulseur dont doit disposer l'exploitant sur son site.

En outre, l'exploitant avait indiqué dans sa réponse du 22/02/2024 que « dans les mises à jour en cours du POI, le scénario majorant pour l'eau est le feu de cuvette de rétention n°1 avec une consommation d'eau de 268,4 m<sup>3</sup>. Concernant l'émulseur, il s'agit du scénario de feu de cuvette n°2, avec une consommation de 12,4 m<sup>3</sup>. Ayant actuellement 15 m<sup>3</sup> d'émulseur sur site, nous répondons au besoin réglementaire ».

Par courriel du 23/02/2024, l'inspection a indiqué à l'exploitant que les documents opposables à l'établissement actuellement font référence à la nécessité de disposer de 20 m<sup>3</sup> d'émulseur sur site. L'inspection avait alors indiqué que « *le constat formulé lors de l'inspection est bien circonstancié et basé sur les documents opposables de votre établissement transmis et tenu à la disposition de l'inspection. De plus, [la présence effective de] ces 20 m<sup>3</sup> ont été confirmés par vos soins lors de la CSS du 01/02/2024. Aucune adaptation du rapport n'est à envisager et le constat tel que formulé reste factuel.* ».

Suite à cette requête, l'exploitant a indiqué par courriel du 28/02/2024 que « 5 IBC d'émulseur arriveront sur le site de Chasseneuil-du-Poitou ce jeudi 29/02/2024, ce qui permettra de porter le volume d'émulseur à 20 m<sup>3</sup> ».

Par courriel du 01/03/2024, l'exploitant a transmis les éléments précisant que 6 IBC d'émulseur avaient été réceptionnés sur site et la feuille de route l'attestant a été transmise.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté une analyse physico-chimique réalisée par Eau et Feu le 27/02/2024 sur 6 IBC d'émulseurs provenant du dépôt pétrolier Bolloré de Mulhouse. Le résultat de ces analyses s'est avéré conforme et a confirmé qu'il s'agit bien d'un émulseur de

type AFFF dosé à 6 %.

L'inspection a bien constaté que la cuve d'émulseur fixe affichait bien un niveau de 20 m<sup>3</sup> ; ceci permet de clôturer l'écart observé lors de l'inspection du 02/02/2024.

De plus, l'exploitant a précisé que la cuve d'émulseur de 20 m<sup>3</sup> allait être remplacée avant la fin 2024 au profit d'une cuve double enveloppe d'une capacité de 15 m<sup>3</sup> et qui accueillera de l'émulseur dosé à 3 %. L'exploitant précise que des travaux de mise en compatibilité de l'injection mousse devront être réalisés avec des émulseurs titrant à 3 % et non pas 6 % comme aujourd'hui. L'exploitant précise que des calculs des besoins en émulseur seront présentés prochainement à l'inspection ainsi que le détail des travaux à réaliser dans le cadre du remplacement de la cuve émulseur et de son contenu (le seul remplacement des 15 m<sup>3</sup> d'émulseur par du 3 % représente un coût de l'ordre de 50 k€).

Le remplacement de la cuve émulseur supra et de son contenu est réalisée dans le cadre de la réglementation européenne (règlement UE 2020/784 du 8 avril 2020) qui prévoit d'ici 2025, l'interdiction totale d'utiliser des émulseurs dont le taux de composés fluorés (appellation générique PFAS) à chaîne carbonée longue (PFOA – acide perfluorooctanoïque également appelé C8) est supérieur à 25 ppb.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Temps d'intervention hors heures ouvrées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

### **Prescription contrôlée :**

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

...

Dans le cas d'un site visé au premier alinéa de ce point 36-1 sous télésurveillance :

- un système de détection de présence de liquides, telle que visée à l'article 22-9 du présent arrêté, est obligatoire et entraîne l'intervention d'une personne apte à intervenir et compétente dans un délai maximum de trente minutes ;

- un système de détection d'incendie est obligatoire et actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif.

**Constats :**

Concernant les délais d'intervention, le POI indique « comme cela est présenté dans la section relative à la stratégie d'extinction, le temps d'intervention sur site est estimé à une valeur maximum de 30 minutes (en cas de sinistre en dehors des heures ouvrées) et la durée d'extinction est de 20 minutes (statut de non-recours aux secours publics).”

La présente inspection a été réalisée de manière inopinée ; un appel de la part de l'inspection a été réalisé sur le numéro d'astreinte Bolloré. L'appel a été réalisé à 7h30.

L'exploitant s'est présenté 15 minutes après l'appel supra soit à 7h45.

De ce fait, le délai d'intervention de 30 minutes a été respecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Protections incendie des réservoirs et des cuvettes

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/03/2015, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

cf. EDD de 2020 :

Protection des réservoirs

a) Couronnes

Les couronnes sont mixtes et sont équipées de micro-générateurs.

b) Boîtes à mousse

Chaque réservoir est équipé, selon sa taille, d'une à cinq boîtes à mousse.

Protection des cuvettes : La protection des cuvettes est assurée par les couronnes des bacs alimentées en pré mélange et le complément de mousse est réalisé par les déversoirs des cuvettes ainsi que par des canons.

**Constats :**

À la demande de l'inspection, les moyens de lutte incendie définis dans la fiche réflexe du POI « feu de cuvette 2 » ont été mis en œuvre (par convention, l'émulseur a été coupé).

L'inspection a donc constaté le bon fonctionnement des équipements suivants par sondage (aucune buse n'a été vue bouchée) :

-des déversoirs (D3 & D4) de la cuvette 2 ;

-des couronnes d'arrosage des bacs 1, 2, 3, 4 et 5 (aucune buse d'aspersion n'a été vue obstruée) ;

-des dispositifs de type queue de paon au niveau des réserves d'eau incendie A, B, pomperie PCC, cuve additifs.

Les systèmes ont été vus fonctionnels et aucune anomalie n'a été identifiée de la part de l'inspection.



**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-2 et 19-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.

Tout stockage [...] est associé à une capacité de rétention.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

**Constats :**

L'inspection a relevé que la cuve fixe de 20 m<sup>3</sup> d'émulseur existante est simple peau et n'est pas associée à une rétention.

L'exploitant a précisé que la cuve émulseur sera prochainement remplacée (voir point de contrôle n°1) au profit d'une cuve double peau. Le remplacement est prévu au plus tard pour la fin de l'année 2024.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, au plus tard sous 6 mois, de procéder au remplacement de la cuve émulseur existante ; à défaut, l'exploitant l'associe à une rétention fixe suffisamment dimensionnée. L'absence de mise en place des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois